

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Brussels, 16.7.2008
SEC(2008) 2119

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

accompagnant la

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un système de label écologique communautaire

RESUME DE L'ANALYSE D'IMPACT

{COM(2008) 401 final}
{SEC(2008) 2118}

Résumé

Conformément à l'article 20 du règlement relatif au label écologique¹, le système de label écologique communautaire, qui est en place depuis 1992, doit faire l'objet d'un réexamen, à l'issue duquel la Commission doit proposer des modifications appropriées dudit règlement.

L'objectif général du présent règlement est d'encourager la production et la consommation durables des produits ainsi que la fourniture et l'utilisation durables des services, en définissant des critères permettant d'évaluer les bonnes performances environnementales. En orientant les consommateurs vers les produits et services qui répondent à ces critères, le label écologique devrait promouvoir ces produits et services par rapport aux autres relevant de la même catégorie. Le système de label écologique doit également pouvoir être utilisé en tant que partie intégrante et effective du cadre plus général que constitue la politique de la Commission européenne en matière de consommation et de production durables, en liaison avec d'autres instruments comme les marchés publics écologiques (Green Public Procurement - GPP), le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et la directive sur l'écoconception.

Le réexamen et l'analyse d'impact du label écologique ont débuté en février 2002, avec le lancement d'une évaluation à grande échelle du label écologique². Outre le réexamen, un certain nombre de consultations des parties prenantes ont été organisées, qui ont débouché sur une consultation publique par internet au début de l'année 2006, et dont les résultats ont indiqué très clairement la nécessité d'apporter des modifications importantes au règlement relatif au label écologique. L'analyse d'impact montre que le système actuel n'atteint pas ses objectifs en raison du manque de sensibilisation à l'égard du label et de sa faible diffusion dans l'industrie, qui résultent de procédures et d'une gestion trop bureaucratiques.

Trois options principales, également dénommées macro-options, sont envisagées dans l'analyse d'impact: maintien de l'approche actuelle, suppression progressive du système ou introduction de modifications dans le système. Dans le cadre de la dernière option, un certain nombre de micro-options sont analysées et envisagées en tant que paquet de mesures représentant les meilleures modifications possibles du système. C'est cette dernière option qui a été retenue à l'issue de l'analyse d'impact. En vue d'une modification et d'une simplification du système, l'ensemble de mesures suivant est donc proposé:

- concevoir le règlement de manière qu'il soit mieux adapté aux autres mesures de la Commission en faveur de la production et de la consommation durables;
- élargir le champ d'application du label;
- introduire des mesures visant à encourager l'harmonisation avec d'autres systèmes de label écologique: utilisation des critères du label écologique de l'UE comme norme pour les autres labels écologiques, procédure accélérée pour adopter les critères mis au point par les systèmes nationaux de label écologique;
- augmenter le nombre de catégories de produits / accélérer l'élaboration des critères;
- introduire un modèle pour les documents relatifs aux critères, afin qu'ils soient plus faciles à utiliser;

¹ Règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique (http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/pdf/regulation/001980_en.pdf).

² http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/revision_en.htm.

- incorporer des orientations relatives aux achats publics écologiques dans l'élaboration des critères;
- simplifier les procédures d'évaluation et de vérification et supprimer les redevances annuelles;
- prévoir une évaluation par les pairs pour les organismes compétents;
- promouvoir la commercialisation.

On peut s'attendre à ce que cette modification et cette simplification du système entraînent, d'une part, une augmentation très sensible du nombre d'entreprises utilisant le label et, partant, du nombre de produits porteurs du label écologique mis sur le marché et, d'autre part, une augmentation du nombre de consommateurs informés et disposés à acheter des produits porteurs du label écologique, ainsi qu'un développement de l'utilisation des critères du label écologique de l'UE dans les marchés publics. Le label écologique répondra mieux aux besoins des décideurs politiques, notamment dans le cadre du plan d'action sur la consommation et la production durables, et constituera un point de référence et un instrument d'information utiles en matière de performances environnementales des produits et des services.

Les incidences économiques et environnementales du système dépendront du succès du label écologique, qui sera lui-même fonction, entre autres facteurs, de sa bonne coordination avec les autres instruments d'action visant à promouvoir l'innovation dans les performances environnementales des produits tout au long de leur cycle de vie. Pour les futures actions de la Commission en matière de consommation et de production durables, il conviendra d'examiner les possibilités d'utilisation d'une série d'instruments d'action d'une façon cohérente et coordonnée afin d'optimiser leur effet global sur la promotion de l'innovation et des ventes de produits plus performants. Étant donné que le label écologique fait partie de ce paquet d'instruments, son impact devra être apprécié dans ce contexte.

Selon l'analyse d'impact, un label écologique modifié peut, en tant qu'instrument à caractère facultatif, avoir des avantages économiques nets pour l'économie de l'UE et améliorer à la fois la concurrence et la compétitivité. Le label écologique est donc compatible avec le marché et, compte tenu de son approche simplifiée, constitue un modèle d'instrument d'action dans le cadre de l'initiative «mieux légiférer».